



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 juin 2016  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 10 juin 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil, le rapport de l'Espagne sur l'application des dispositions de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 juin 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Espagne au Conseil de sécurité  
en application du paragraphe 40 de la résolution  
2270 (2016) du Conseil**

**Introduction**

1. La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil, le rapport de l'Espagne sur les mesures concrètes prises pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de cette résolution.

2. L'Espagne souhaite à cette occasion exprimer de nouveau son engagement ferme et résolu en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, l'Espagne a apporté son appui sans réserve à la nouvelle série de sanctions internationales adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2270 (2016) et est résolue à veiller à la mise en œuvre de ces sanctions.

3. Conformément aux politiques de l'Union européenne, l'Espagne considère que l'attitude du régime nord-coréen fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, et a activement soutenu les nouvelles mesures restrictives adoptées par l'Union européenne.

**Cadre juridique**

4. Les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté des sanctions internationales ont été transposées dans les instruments juridiques de l'Union européenne, à savoir les décisions relatives à la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) prises par le Conseil de l'Union européenne et les règlements pertinents de l'Union européenne, qui sont directement applicables en Espagne. Le Conseil de l'Union européenne peut en outre décider d'adopter ses propres mesures restrictives en complément de celles qui ont été prises par l'Organisation des Nations Unies. De telles mesures ne sont applicables que sur le territoire relevant de la compétence de l'Union européenne.

5. À la suite de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 6 janvier 2016 et des tirs de missiles balistiques qui ont suivi, notamment le 7 février, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2270 (2016), par laquelle il a pris de nouvelles mesures de sanction internationales contre le régime de ce pays et étendu la portée des mesures précédemment adoptées.

6. Immédiatement après l'adoption de la résolution 2270 (2016), l'Union européenne a adopté, les 4 et 31 mars 2016 respectivement, les décisions (PESC) 2016/319 et (PESC) 2016/476 modifiant la décision (PESC) 2013/183 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et visant à appliquer le régime de sanctions adopté par l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Union européenne a également adopté, les 4 mars et

29 avril respectivement, le règlement d'exécution (UE)2016/315 et le règlement (UE) 2016/682, pour assurer la mise en œuvre adéquate de ces mesures par les États membres de l'Union.

7. Par la suite, le 27 mai 2016, l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2016/849 qui, par souci de clarté, énumère toutes les mesures adoptées dans les décisions susmentionnées, regroupe ces textes juridiques en une seule décision et impose des mesures restrictives supplémentaires adoptées par l'Union européenne. En outre, à la même date, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2016/841 du Conseil de l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Les dispositions de ce règlement s'appliquant directement en Espagne aux acteurs économiques du secteur privé, il n'est pas nécessaire d'adopter des lois nationales pour les transposer dans le droit interne.

8. L'Espagne dispose cependant également d'une législation nationale complète portant sur différents domaines qui sont étroitement liés à certaines des questions visées par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et concernant donc le régime de sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée, tels que la non-prolifération, le commerce international de certains types de biens et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

**Mesures adoptées pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

*a) Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques et les armes de destruction massive, ainsi que les matières, marchandises, matériel et technologies connexes (par. 5, 6, 8 et 27)*

9. La décision figurant au paragraphe 6 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité d'appliquer également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre, l'interdiction de fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, vers la République populaire démocratique de Corée les articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive a conduit à l'adoption, le 27 mai dernier, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC.

10. En outre, l'Espagne a sa propre législation relative au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, qui soumet ces opérations à un strict contrôle préalable et, lorsque l'exportation de ce matériel n'est pas interdite, à l'obligation d'obtenir de l'autorité nationale compétente l'autorisation administrative nécessaire. La législation nationale applicable comprend la loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, ainsi que le décret royal n° 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant approbation du règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense, d'autre matériel et de biens et technologies à double usage. À l'heure actuelle, conformément à la législation susmentionnée, aucun commerce d'armes et de marchandises connexes n'a lieu entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

11. Cette législation s'applique à l'interdiction de fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, vers la République populaire démocratique de Corée les articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive (par. 27). Dans ces différents cas, outre la décision (PESC) 2016/849 et les dispositions de la loi n° 53/2007, ainsi que le décret royal n° 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014, il convient de signaler le règlement (CE) 428/2009 du Conseil en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce règlement donne compétence aux États membres pour prévenir le courtage de biens ou de matériel qui pourraient contribuer à un programme d'armes de destruction massive dans leur pays de destination, ou de biens à double usage qui pourrait avoir un usage militaire dans un État faisant l'objet d'un embargo sur les armes. En tant que règlement de l'Union européenne, ce texte est directement applicable dans les États membres, sans qu'il soit besoin de le transposer dans le droit interne.

b) *Contrôle des importations et des exportations (par. 29, 30 et 31)*

12. Conformément à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté le 27 mai 2016 le règlement (UE) 2016/841 modifiant le règlement (UE) 329/2007, selon lequel « il est interdit : a) d'importer, d'acheter ou de transférer, à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon d'un État membre, de l'or, des minerais titanifères, des minerais vanadifères et des minéraux de terres rares, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe I *quater*, ou du charbon, du fer et du minerai de fer, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe I *quinquies*, de Corée du Nord, qu'ils soient originaires ou non de Corée du Nord; b) d'importer, d'acheter ou de transférer de Corée du Nord des produits pétroliers, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe I *septies*, qu'ils soient originaires ou non de Corée du Nord; c) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b). »

13. La décision (PESC) 2016/849 et la législation nationale susmentionnée sur le contrôle du commerce extérieur sont également applicables.

14. Les demandes de licence sont examinées au cas par cas par l'autorité nationale compétente, qui n'accorde une licence d'exportation qu'après avoir vérifié que les conditions énoncées dans les dispositions nationales, internationales et communautaires ont été satisfaites.

15. Dans le cas des exportations vers des pays considérés comme sensibles ou soumis à un embargo, l'octroi d'une licence est précédé d'un examen exhaustif renforcé. L'Espagne s'est dotée d'un système d'alerte établi par le Département des douanes et des impôts, qui est chargé de recenser les importations et les exportations en direction ou en provenance de pays faisant l'objet de mesures restrictives et d'empêcher le dédouanement des marchandises concernées. Ces mesures de contrôle s'appliquent à tous les biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

16. L'exportation de biens de ce type sans l'autorisation requise constitue une infraction au regard du droit pénal en vigueur, notamment la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande.

c) *Interdiction d'exporter certains articles de luxe (annexe IV)*

17. L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, certains articles de luxe est énoncée à l'article 4 du règlement 329/2007, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/841. La liste des articles visés par cette interdiction figure à l'annexe III du règlement. Selon la législation espagnole en vigueur, toute violation de cette interdiction constitue une infraction pénale punissable par la loi.

d) *Inspection de cargaisons (par. 18)*

18. En vertu de la résolution 2270 (2016), tous les États sont tenus de faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, leurs ports maritimes et leurs zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent, ou des personnes ou entités désignées qui ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des avions ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), et 2094 (2013) et de ladite résolution. Cette disposition a été intégrée dans le règlement (CE) 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié par le règlement (UE) 2016/841, qui est directement applicable en Espagne.

19. L'Administration des douanes et des impôts spéciaux est chargée d'inspecter les navires et avions conformément à la directive 2009/16/CE. D'après les bases de données, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aucun navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée n'a fait escale dans un port espagnol.

e) *Interdictions d'entrée et restrictions en matière de voyage*

20. L'annexe I à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité contient une liste de personnes visées par une interdiction de voyager. Par la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (UE) 2016/841, l'Union européenne a intégré cette liste dans sa propre liste d'individus à qui il est interdit d'entrer sur le territoire de l'Union européenne. Avec le règlement (CE) 539/2001, cette liste permet de refuser l'entrée des personnes visées sur le territoire de l'Union européenne.

21. En ce qui concerne la politique de l'Espagne sur les ressortissants étrangers, le texte applicable est la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

f) *Restrictions en matière de transports (par. 19 à 22)*

22. En ce qui concerne les restrictions maritimes, il convient de souligner que ces mesures n'ont guère d'effets, le trafic maritime entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée étant très limité. Ces mesures ont cependant été dûment incorporées dans la législation espagnole par l'intermédiaire des instruments communautaires pertinents.

23. Il incombe à la Navigation maritime d'accorder l'autorisation d'entrer dans les ports situés sur le territoire espagnol, conformément à l'article 7 de la loi n° 14/2014 du 24 juillet 2014.

24. Il n'existe actuellement aucune liaison aérienne directe entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée, et il n'est pas prévu d'opérer de vols commerciaux entre les deux pays. L'Espagne dispose de toute façon d'un service d'octroi de licences et toute future demande d'autorisation de vols à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée sera régie par la législation applicable.

*g) Mesures financières et gel des avoirs (par. 10, 12, 15, 23 et 32 à 38)*

25. Toutes les mesures financières et celles concernant le gel de fonds et d'avoirs ont été incorporées dans la législation espagnole en vertu des instruments communautaires susmentionnés, dont la dernière mise à jour a eu lieu le 27 mai 2016. À cet égard, la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés figure à l'annexe V du règlement (UE) 329/2007 du Conseil.

26. L'Espagne s'est en outre dotée d'une législation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme international. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme fait expressément référence à la possibilité de geler des fonds conformément aux mesures de sanction internationales et est pleinement applicable à la République populaire démocratique de Corée.

27. Le tableau suivant présente les mesures prises par l'Espagne pour assurer l'application effective des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

**Aide-mémoire facultatif pouvant servir à l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

**1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :**  
(Sect. I à IV, X et XII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

Les dispositions énoncées dans cette section ont été mises en œuvre par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC.

Et le règlement (CE) 428/2009 du Conseil en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, ainsi que les modifications qui y ont été apportées

La législation nationale relative au commerce international peut également s'appliquer.

a) De toutes armes et tout matériel connexe?

Oui

Décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

Loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage

Décret royal n° 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant approbation du règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage

Le contournement des sanctions peut être considéré comme une infraction pénale en vertu des lois en vigueur.

Loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

	Oui/Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
			Des mesures nationales de contrôle des exportations ont été mises en place.	répression de la contrebande  Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995 portant approbation du Code pénal
b) D'articles ou de technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive <sup>b?</sup>	Oui	Règlement (CE) 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié dernièrement par les règlements (UE) 2016/682 et 2016/841, respectivement en date du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016  Règlement (CE) 428/2009 du Conseil, en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage	Loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage  Décret royal no 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août 2014, portant approbation du règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage  Des mesures nationales de contrôle des exportations ont été mises en place.	
c) D'articles de luxe <sup>b?</sup>	Oui	Art. 4 du règlement 329/2007 du Conseil, modifié dernièrement par le règlement 2016/841 du Conseil		
d) De tout article qui pourrait contribuer aux programmes ou activités interdits ou au contournement des sanctions?	Oui	Règlement (CE) 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié dernièrement par les règlements (UE) 2016/682 et	Loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage	Le contournement des sanctions peut être considéré comme une infraction pénale en vertu

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

	Oui/Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
		2016/841, respectivement en date du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016	Décret royal no 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août 2014, portant approbation du règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage	des lois en vigueur.
		Règlement (CE) 428/2009 du Conseil, en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage	Des mesures nationales de contrôle des exportations ont été mises en place.	Loi organique no 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande  Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995 portant approbation du Code pénal
e) Des articles interdits, à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés?	Oui	Règlement (CE) 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié dernièrement par les règlements (UE) 2016/682 et 2016/841, respectivement en date du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016	Loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage  Décret royal n° 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août 2014, portant approbation du règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage	Le contournement des sanctions peut être considéré comme une infraction pénale en vertu des lois en vigueur.
		Règlement (CE) 428/2009 du Conseil en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage	Des mesures nationales de contrôle des exportations ont été mises en place.	Loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande  Loi organique n° 5 du 23 novembre 1995 portant approbation du Code pénal

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>f) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation.</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour.</p>	Oui	<p>Art. 8 de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC</p> <p>Art. 2 du règlement (CE) 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié dernièrement par les règlements (UE) 2016/682 et 2016/841, respectivement en date du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016</p>		
<p><b>2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée :</b> (Sect. I à IV, XI et XII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p>	Oui	<p>Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC</p> <p>Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications</p>		

<i>Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
a) De toutes armes et de tout matériel connexe?	Oui	Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC  Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Des mesures ont été prises à l'échelle nationale pour contrôler les importations.	
b) D'articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tout récemment modifié par le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 et le règlement 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016  Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage  Décret royal 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage  Des mesures ont été prises à l'échelle nationale pour contrôler les importations	Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.  Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande  Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal

<i>Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités interdits, ou au contournement des sanctions?	Oui	Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tout récemment modifié par le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 et le règlement 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016  Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage  Décret royal 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage  Des mesures ont été prises à l'échelle nationale pour contrôler les importations.	Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.  Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande  Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal
d) D'articles interdits à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétroingénierie ou de commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non?	Oui	Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tout récemment modifié par le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 et le règlement 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016  Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Des mesures ont été prises à l'échelle nationale pour contrôler les importations.	

<i>Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>e) De charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de de titane et de vanadium et de terres rares?</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas :</p> <p>a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions;</p> <p>b) Aux transactions portant sur du charbon, du fer ou du minerais de fer, dont il aura été déterminé qu'elles sont exclusivement menées à des fins de subsistance et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions</p>	Oui	<p>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tout récemment modifié par le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 et le règlement 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016</p> <p>Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications</p>	<p>Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage</p> <p>Décret royal 679/2014 du 1<sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage</p> <p>Des mesures ont été prises à l'échelle nationale pour contrôler les importations</p>	<p>Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.</p> <p>Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande</p> <p>Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal</p>
<p><b>3. Empêcher tout échange avec la République populaire démocratique de Corée, dans un sens ou dans l'autre, portant sur des opérations financières, des activités de formation technique ou de conseils, des services (y compris de</b></p>	Oui	<p>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 tel que modifié</p> <p>Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant</p>		

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

**courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou une assistance en rapport avec :**

(Sect. IV de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

a) Toutes armes et tout matériel connexe? Oui

un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications

Art. 3 et 6 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié

Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications

Renseignements supplémentaires

Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage

Décret royal 679/2014 du 1<sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage

Observations

Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.

Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande

Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal

b) Des articles ou des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive? Oui

Art. 3 et 6 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007, tel que modifié

Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications

Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.

<i>Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
			Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage	Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande
			Décret royal 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce	Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal
c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités interdits, ou au contournement des sanctions?	Oui	Art. 3 et 6 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007, tel que modifié  Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme  Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage  Décret royal 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce	Le contournement de sanctions pourrait être considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.  Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande  Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal
d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière?	Oui	Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République	Loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des	Le contournement de sanctions pourrait être

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

	Oui/Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
		populaire démocratique de Corée, tel que modifié	matériels de défense et à double usage	considéré comme une infraction pénale en vertu du droit pénal applicable.
		Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et ses modifications	Décret royal 679/2014 du 1 <sup>er</sup> août portant approbation du règlement sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage	Loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la lutte contre la contrebande Loi organique 10/1995 du 23 novembre portant approbation du Code pénal
<b>4. Interdire le transfert de tout article dès lors qu'une personne ou une entité<sup>c</sup> (note 3) désignée est à l'origine de son transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques en vigueur dans le pays, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition?</b>	Oui	Art. 6 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	

(Sect. III et VII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

**5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions?**

L'interdiction de voyager ne trouve pas application lorsque le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions applicables. Les États peuvent soumettre des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager imposée aux individus et entités désignés en suivant les instructions énoncées dans les Directives du Comité.

Expulser toute personne désignée de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne :

*Oui/Non      Mesures prises (en détail)      Renseignements supplémentaires      Observations*

Oui

Art. 23 et 24 de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

Loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale

Les personnes inscrites sur la liste sont enregistrées dans le Système d'information Schengen (SIS) conformément aux règles internationales applicables

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

- Dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire;
- Dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- Dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions.

(Sect. V et VIII de la fiche récapitulative)<sup>d</sup>

#### 6. Mesures financières :

(Sect. IX de la fiche récapitulative)<sup>d</sup>

Les règles énoncées à cette section ont été mises en œuvre par le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 tel que modifié.

- |   |     |  |   |
|---|-----|--|---|
| a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard? | Oui | Art. 4a et 5a du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 | Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <sup>d</sup> |
| b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'opérer de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques  | Oui | Art. 5a du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007       | Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <sup>d</sup> |

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
présentes sur ce territoire ou relevant de sa juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité?				
c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée?	Oui	Art. 5a du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <sup>d</sup>	
d) Interdire aux États d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, si un État possède des informations donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes ou activités interdits, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil?	Oui	Art. 5a et 7 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <sup>d</sup>	
e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant	Oui	Art. 3, par. 1, 5a et 6 du Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2007 relative à la prévention du blanchiment	

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

	Oui/Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par les résolutions?				de capitaux et du financement du terrorisme <sup>d</sup>
<b>7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions libérales à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation?</b> (Sect. IX d) de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	Art. 3, par. 1 du Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007	Art. 42 de la loi 10/2010 du 28 avril sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme <sup>d</sup>	
<b>8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée?</b> (Sect. XIII de la fiche récapitulative)	Oui	Les règles contenues dans la présente section sont appliquées par le Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié.		
a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de	Oui	Art. 16 et 19 de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire		

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
	démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC		
b) Oui	Interdiction en vertu du Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié	La location d'aéronefs est généralement réglementée par la circulaire 3/2006 du 10 novembre relative à l'aéronautique publiée par la Direction générale de l'aviation civile.	
	<p>Interdire à vos ressortissants et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou des aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée?</p> <p>Comme demandé, radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci et ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre?</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée :</p> <p>a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; et</p> <p>b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées.</p>		

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

c) Interdire à vos ressortissants, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe?

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités ayant été notifiées au préalable au Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et des informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions.

d) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

Oui

Art. 22 de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

Oui

Interdiction en vertu de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures à l'encontre de la République populaire de Corée et

Les vols assurés par des compagnies étrangères doivent être autorisés au préalable conformément aux textes de loi internes ci-après :

En outre, des procédures administratives existent pour empêcher un aéronef de

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
	<p>abrogeant la décision 2013/183/PESC</p> <p>Et du règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié</p>	<p>– Décret Royal 1392/2007 du 29 octobre portant création des critères d'accréditation des compagnies aériennes étrangères</p> <p>– Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008</p>	<p>décoller de la République démocratique populaire de Corée, d'y atterrir ou de la survoler.</p> <p>Les exploitants d'un pays tiers doivent faire autoriser les vols qu'ils veulent assurer, conformément aux :</p> <p>–Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté</p> <p>–Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril déterminant les exigences techniques et</p>

Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

e) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions du Conseil de sécurité, sauf dans les cas d'urgence, de retour au port d'origine ou à des fins d'inspection, ou dans le cas où le Comité a décidé au préalable que l'entrée était nécessaire à des fins humanitaires ou à toutes autres fins conformes aux objectifs de la résolution 2270 (2016)?

Oui

Art. 18 de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

Art. 3a du Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié

les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008

**9. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection?**

(Sect. XIV de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Oui

Art. 16 et 19 de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

*Des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques ont-ils été adoptés pour :*

	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<b>10. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés?</b> (Sect. VI de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	Art. 16, 19 et 30 de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC		

<sup>a</sup> Disponible à l'adresse :

<sup>b</sup> Les listes d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ainsi que d'articles de luxe faisant l'objet d'une interdiction ont été publiées sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.

<sup>c</sup> On trouvera la Liste récapitulative des entités et personnes visées par une mesure de gel des avoirs ou l'interdiction de voyager sur le site Web du Comité, à l'adresse : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.

<sup>d</sup> En ce qui concerne les contre-mesures et sanctions financières internationales, l'article 42 de la loi 10/2010 du 28 avril sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoit que les sanctions financières créées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la prévention et l'élimination du terrorisme et de son financement et de celles relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et son financement, sont obligatoirement applicables à toute personne physique ou morale, conformément aux dispositions des règlements européens ou d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et de la compétitivité.